



Assemblée générale

Distr. générale
20 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, 22-26 août 2016

Avis n° 24/2016 concernant un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail) (Israël)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 16 juin 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement israélien une communication concernant un mineur (dont il connaît le nom). Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-18151 (F) 091116 141116



* 1 6 1 8 1 5 1 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le mineur concerné (dont le nom est connu du Groupe de travail) est un enfant palestinien âgé de 16 ans, originaire d'un village proche de Ramallah. Selon la source, le 28 février 2016, la mère du mineur a été réveillée à 2 heures du matin par les forces de sécurité israéliennes, qui ont enfoncé les portes, investi la maison et fait irruption dans les chambres. La source indique que les agents ont pointé leurs armes sur les membres de la famille, y compris les enfants. Ils ont demandé au mineur et à son frère âgé de 12 ans de sortir de leur lit en plaçant leurs mains au-dessus de la tête. Le jeune frère, paralysé de peur, n'a réussi à se lever qu'après que sa mère l'a rassuré. Dans le même temps, deux soldats auraient conduit le mineur dans une autre pièce.

5. Selon la source, aucun mandat d'arrêt ni aucune décision émanant d'une autorité publique n'ont été présentés à la mère du mineur au moment de l'arrestation. L'officier responsable de l'opération aurait expliqué à la mère que son fils devrait être en prison parce que son père avait tué plusieurs soldats. La source précise que le père avait été arrêté en 2003 et condamné à sept peines de réclusion à perpétuité.

6. Un ordre de placement en détention administrative pendant six mois (du 28 février au 27 août 2016) aurait été émis contre le mineur par le commandant militaire de Cisjordanie, sur la base des articles 31 et 285 de l'ordonnance militaire n° 1651 (2009). Selon le parquet militaire, le mineur avait milité dans une organisation illégale et participé à des activités, y compris de nature militaire, liées à cette organisation. La source rapporte que le mineur a été conduit à la prison militaire d'Ofer sous l'autorité du service pénitentiaire israélien et qu'il y est toujours détenu.

7. Le 9 mars 2016, un juge a confirmé, tout en le ramenant à quatre mois, l'ordre de placement en détention visant le mineur. La source avance que, malgré l'absence de chef d'accusation officiel et d'informations justifiant l'arrestation du mineur, le juge a soutenu qu'il avait reçu des informations inquiétantes et que la détention était nécessaire en l'espèce parce que le mineur représentait « une menace pour la sécurité de l'État ». Le 24 juin 2016, l'ordre de détention a été prorogé de quatre mois.

8. La source avance que le mineur ne disposait pas, au sein du système judiciaire militaire israélien, de moyens utiles de contester sa détention, qui pourrait dans la pratique durer indéfiniment. Elle explique que, bien que les ordres de placement en détention administrative émis par les commandants militaires en application de l'ordonnance militaire n° 1651 soient contrôlés par le tribunal des détenus administratifs et la cour d'appel des détenus administratifs (tous deux faisant partie du système judiciaire militaire israélien) et puissent faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour de justice israélienne, l'avocat du mineur n'aurait pas été autorisé à consulter le moindre élément à charge contre son client et ne disposait pas de moyen utile pour contester la détention. En règle générale, dans la pratique, les avocats ne seraient pas autorisés à consulter les « informations secrètes »

retenues contre leurs clients, ce qui rend illusoire le droit de contester une détention administrative.

9. La source affirme que les circonstances du placement en détention du mineur constituent une détention arbitraire qui relève des catégories I et III des critères appliqués par le Groupe de travail dans l'examen des affaires qui lui sont soumises. Selon la source, le mineur a été privé arbitrairement de son droit à un procès équitable, qui est garanti par l'article 14 du Pacte et comprend le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie, le droit de voir sa cause entendue dans les meilleurs délais par une autorité ou un organe judiciaire compétents, indépendants et impartiaux dans le cadre d'une procédure équitable conforme à la loi, et le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge.

10. Eu égard aux articles 42 et 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949 et à l'article 4 du Pacte, la source rappelle que, si la détention administrative est autorisée en droit international dans des circonstances strictement limitées, elle ne l'est que si elle est « absolument nécessaire » dans l'intérêt de la sécurité de l'État et uniquement conformément à « une procédure régulière ». La source appelle aussi l'attention sur les observations finales adoptées par le Comité contre la torture en 2009¹ et sur les préoccupations que celui-ci a exprimées à l'égard de l'utilisation très large de la détention administrative en Israël.

11. Selon la source, on peut difficilement dire que ces règles strictes aient été respectées dans le cas du mineur, le parquet israélien n'ayant produit aucune preuve justifiant sa détention, se contentant au lieu de cela d'affirmer qu'il représente un risque – non précisé – pour la sécurité. La source affirme que le placement en détention du mineur constitue une détention arbitraire et que, si les autorités disposaient de preuves justifiant la détention administrative, elles auraient pu l'inculper sur la base des ordonnances militaires et le faire juger devant les tribunaux militaires. Une détention administrative ne saurait en aucun cas remplacer des poursuites pénales lorsque les preuves sont insuffisantes pour justifier une déclaration de culpabilité. La source soutient que cette affaire confirme que les autorités d'occupation utilisent la politique de la détention administrative contre des enfants comme punition, afin de les garder en prison aussi longtemps que possible, même lorsque le parquet ne retient pas de chefs d'inculpation clairs contre eux.

12. Dans ce contexte, les tribunaux ayant à connaître des cas de détention administrative ne sauraient être considérés comme indépendants ni impartiaux puisqu'ils sont constitués de militaires soumis à la discipline militaire et dont la carrière dépend de leurs supérieurs. En outre, dans les tribunaux militaires, les juges et les procureurs appartiennent à la même division de l'armée israélienne et relèvent du même commandant.

13. La source rapporte aussi que le mineur a été privé de liberté par l'armée israélienne le 28 août 2015, arrêté sans qu'on lui explique ce qui lui était reproché, maintenu en détention pendant vingt jours au centre des interrogatoires de Moskobiyyeh puis libéré sans être inculpé d'une quelconque infraction. Elle indique que, pendant sa détention, le mineur a été soumis à un interrogatoire très dur sans qu'il ne soit tenu compte de son jeune âge ni de l'interdiction de toute forme de torture ou de mauvais traitement.

Réponse du Gouvernement

14. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a communiquées le 16 juin 2016.

¹ Voir CAT/C/ISR/CO/4, par. 17.

Délibération

15. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre son avis conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

16. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a établi la manière dont il traite les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existe une présomption de violation des dispositions internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe en principe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter les allégations en question. En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations formulées par la source, qui sont à première vue crédibles.

17. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 78 de la quatrième Convention de Genève, si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté, elle peut procéder à l'internement de certaines personnes (détention administrative). L'internement ne doit cependant pas servir uniquement à mener des interrogatoires ou à rassembler des renseignements². Il ne saurait pas non plus servir à contourner les droits procéduraux d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. La personne en question a le droit de bénéficier d'autres garanties judiciaires strictes, parmi lesquelles le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial établi selon la loi³.

18. En l'espèce, le mineur est détenu depuis le 28 février 2016 et l'ordre de détention a été prolongé de quatre mois le 24 juin 2016. Le Groupe de travail rappelle à cet égard que l'internement aurait dû prendre fin dès le moment où l'individu en question ne représentait plus une menace réelle pour la sécurité de l'État⁴ ; il ne devrait pas durer indéfiniment. Plus l'internement est long, plus il incombe à l'autorité qui l'impose de démontrer que les raisons qui le justifient demeurent valables.

19. Pour ce qui est du lien allégué entre la détention du mineur et les agissements de son père, le Groupe de travail rappelle que l'internement ne saurait être utilisé comme moyen général de dissuader un tiers de mener certaines activités⁵.

20. De plus, le Groupe de travail rappelle que, aux termes de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, « nul enfant ne [doit être] privé de liberté de façon arbitraire » et la détention ne doit être « qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

21. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité international de la Croix-Rouge, selon qui l'examen de la légalité d'un internement doit être effectué par un organe indépendant et impartial⁶. En l'espèce, le contrôle a été effectué par un tribunal militaire. Dans d'autres affaires concernant Israël, le Groupe de travail a déjà souligné que les tribunaux militaires ne sont ni indépendants ni impartiaux. Ils sont constitués de militaires qui sont soumis à la discipline militaire et dépendent, pour leurs carrières, de leurs supérieurs⁷.

² Comité international de la Croix-Rouge, *Internment in Armed Conflict: Basic Rules and Challenges* (Genève, novembre 2014), p. 9.

³ Pejic, Jelena, « Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 857 (juin 2005), p. 340.

⁴ Ibid., p. 341, où il est fait référence à l'article 132 de la quatrième Convention de Genève et à l'article 75 3) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

⁵ Voir Comité international de la Croix-Rouge, *Internment in Armed Conflict* (note 2 ci-dessus).

⁶ Ibid., p. 9; Pejic, « Principes en matière de procédure et mesures de protection », p. 344 et 345 (note 3 ci-dessus).

⁷ Voir avis n° 58/2012 et n° 3/2012.

22. Le Groupe de travail rappelle que les droits des personnes internées devraient d'autant plus être protégés qu'elles se trouvent dans le territoire palestinien occupé, qui est sous occupation militaire depuis quatorze ans⁸.

23. Le Groupe de travail a connaissance des préoccupations exprimées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en ce qui concerne la détention d'enfants palestiniens par les forces armées israéliennes. L'UNICEF explique que chaque année, environ 700 enfants palestiniens âgés de 12 à 17 ans, dont une grande majorité de garçons, sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée, la police ou des agents de sécurité israéliens. Au cours des dix dernières années, on estime que 7 000 enfants environ ont été arrêtés, interrogés, poursuivis ou placés en détention au sein du système de justice militaire israélien, soit en moyenne deux enfants par jour⁹.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par la détention d'enfants palestiniens et la violation des droits des enfants vivant dans le territoire palestinien occupé, qui sont soumis aux ordonnances militaires¹⁰.

25. Le Groupe de travail estime que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et au droit à la liberté et à la sécurité, consacrés par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 9 du Pacte, est en l'espèce d'une gravité telle qu'il rend arbitraire la privation de liberté du mineur. Par conséquent, la privation de liberté du mineur relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du mineur est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Procédure de suivi

27. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le présent avis, notamment en indiquant si :

- a) Le mineur a été libéré et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Une indemnisation ou une autre forme de réparation lui a été accordée ;
- c) Une enquête a été menée sur les atteintes aux droits du mineur et, dans l'affirmative, quel en a été le résultat ;
- d) Il a été procédé à des réformes législatives ou des modifications de la pratique afin de mettre les lois et pratiques de l'État en conformité avec ses obligations internationales, conformément au présent avis ;

⁸ Voir, par exemple, avis n° 58/2012 et n° 5/2010.

⁹ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention : Observations and Recommendations* (février 2013). Disponible à l'adresse suivante: www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

¹⁰ Voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 73.

e) D'autres mesures, quelles qu'elles soient, ont été prises pour donner effet au présent avis.

28. Le Gouvernement est en outre invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis et à indiquer s'il a besoin d'une assistance technique complémentaire, qui pourrait par exemple être apportée dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

29. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui communiquer les informations susmentionnées dans un délai de six mois à compter de la transmission du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi de l'avis si de nouvelles préoccupations concernant ce cas sont portées à son attention. De telles mesures permettraient au Groupe de travail de tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ainsi que, s'il y a lieu, des carences constatées.

30. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises¹¹.

[Adopté le 22 août 2016]

¹¹ Voir résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.